



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021/DRIEAT/SPPE/032 du 16 juillet 2021
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la ZAC Plaine Saulnier sur la commune de Saint-Denis (93)**

présenté par Métropole du Grand Paris (MGP)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/001 du 1er mars 2017 définissant les cours d'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-VieilleMer » ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le récépissé du 30 juillet 2020 au bénéfice de la Métropole du Grand Paris relatif au dossier de déclaration n° 75 2020 00203 (loi sur l'eau) portant sur la régularisation de 30 piézomètres et d'un puits de forage et la réalisation d'un rabattement de nappe temporaire dans le cadre des travaux de dépollution de la ZAC Plaine Saulnier ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 novembre 2020 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la Métropole du Grand Paris, enregistré sous la référence CASCADE n° 75-2020-00283 et relatif à l'aménagement de la ZAC Plaine Saulnier sur la commune de Saint-Denis (93) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis (DD 93) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 4 janvier 2020, consultée par courrier du 17 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables avec réserves de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et du conseil départemental de la Seine Saint-Denis, respectivement en date du 16 décembre 2020 et du 18 décembre 2020, consultés par courrier du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du SIAAP, service public de l'assainissement francilien, en date du 22 décembre 2020 ;

Vu la demande de compléments en date du 13 janvier 2021 ;

Vu les compléments en date du 15 avril 2021 ;

Vu les avis favorables de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer et du conseil départemental de la Seine Saint-Denis consultés sur les compléments, respectivement en date du 23 avril 2021 et du 21 avril 2021 ;

Vu la réponse du bénéficiaire par courriel du 23 juin 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courriel du 27 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ & PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Métropole du Grand Paris (MGP), désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser l'aménagement de la ZAC Plaine Saulnier sur la commune de Saint-Denis (93) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Description | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|---|--------------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Les 30 piézomètres et le puits de forage installés sur le site ont fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau spécifique. Le dossier présentant les forages et piézomètres a obtenu un accord travaux en date du 30 juillet 2020 et est annexé au présent dossier. | <u>Déclaration</u> | Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320170A |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Un rabattement temporaire de la nappe (Bartonien) pour la dépollution du site a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau spécifique, annexé au présent dossier (accord travaux le 30 juillet 2020). Volume tot. estimé : 110 00 m ³ /an. Durée pompages : 2 mois. | <u>Déclaration</u> | Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320171A |

| | | | | |
|---------|---|---|--------------------|---|
| 2.1.5.0 | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> | <p>Bassin versant de 14,7 ha.</p> <p>Sauf exception, les pluies courantes (10 mm) sont gérées en zéro rejet. Les pluies fortes jusqu'à la pluie décennale sont rejetées au réseau à débit régulé (10 l/s/ha) après stockage/restitution.</p> <p>Les eaux pluviales sont gérées en partie par infiltration (noues végétalisées, fosses d'arbres). Sauf exception, les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas étanchés.</p> | <u>Déclaration</u> | / |
|---------|---|---|--------------------|---|

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

2.1 Description de l'opération projetée

L'opération, objet de la présente déclaration, consiste en l'aménagement de la ZAC Plaine Saulnier. Cet aménagement est divisé en deux phases :

- l'accueil temporaire des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (construction du Centre Aquatique Olympique (CAO) et du franchissement de l'autoroute A1) : le site accueille 5 bassins ainsi que diverses espaces de régie nécessaires au bon déroulement de l'événement (notamment les zones dédiées à l'accueil des médias, les zones de logistique pour l'organisation des compétitions, les zones de stationnement des véhicules transportant les athlètes et accrédités ou les zones de stockage de matériel). Les espaces de régies accueillent des installations légères (sans fondation sous forme de tentes ou de barnums) spécifiquement installées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques et démontées à la fin de l'évènement. Le franchissement de l'A1 ainsi que 2 bassins sont des ouvrages pérennes.

- la création pérenne d'un nouveau quartier mixte et fonctionnel (quartier dit Héritage) : cette phase du projet prévoit la création d'environ 500 logements, 134 000m² de surface de bureaux et 23 000m² de commerces. Le quartier mixte comporte également 1ha de parc public, plusieurs placettes et un groupe scolaire.

Le projet prévoit également la réhabilitation de certaines parties des voiries périphériques. Cette phase héritage débute après les JOP 2024.

Le projet d'aménagement comprend également des travaux de dépollution du sol au préalable de tout ouvrage de la phase JOP.

2.2 Gestion des eaux pluviales

2.2.1 Bassin versant concerné

La gestion des eaux pluviales concerne les domaines public et privé.

La surface totale des ruissellements de surfaces de la ZAC est de 14,7 ha.

En phase JOP tout comme en phase « Héritage » l'opération se divise en plusieurs bassins versants.

- Phase JOP

Domaine public : 12 ha dont 2,9 ha sans travaux ou ne bénéficiant que d'une réhabilitation.

Il s'agit des trottoirs réhabilités de la rue Camille Moke, Jules Saulnier, du Boulevard Anatole France et de l'Avenue du Président Wilson, la partie du talus de l'A86, les sur-largeurs de l'avenue Wilson.

Sur ces bassins versants, la situation est améliorée ou identique par rapport à l'existant.

Parcelle CAO : 2,7 ha dont 0,5 ha directement rejeté au réseau correspondant au franchissement de l'A86.

- Phase « Héritage »

Domaine public : 6,6 ha dont 2,9 ha de réhabilitation légère de l'aménagement.

Lots privés : 5,4 ha correspondants aux 11 lots privés et à la parcelle dite « pôle sportif ».

2.2.2 Surface imperméabilisée

La surface imperméable initiale du site estimée à 9,2ha est augmentée à 10ha une fois la ZAC achevée (Héritage).

2.2.3 Phase JOP 2024

2.2.3.1 ZAC hors CAO

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés et réalisés conformément au dossier loi sur l'eau. Ces ouvrages sont soit conservés en phase « Héritage », soit temporaires pour les besoins des JOP.

La gestion des eaux pluviales sur la ZAC est organisée selon un système de :

- complexes drainants stockant
- points d'injection vers la nappe drainante
- collecte des eaux pluviales
- ouvrages Héritage réalisés dès les JOP : fosses d'arbres décaissées, massifs

Le projet de gestion des eaux pluviales permet :

- l'infiltration et l'évapotranspiration en « zéro rejet » des pluies courantes, jusqu'à la pluie de 10 mm, et privilégiant la maîtrise des flux polluants
- le stockage-restitution des pluies fortes, jusqu'à la pluie décennale, à un débit de fuite de 10 L/s/ha au réseau d'assainissement.

Les ouvrages conservés pour la phase « Héritage » sont la voie nord-est et du nord du mail des sports, la viabilisation des réseaux et la réalisation des structures définitives de certaines chaussées.

2.2.3.2 Parcelle CAO

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés et réalisés conformément au dossier loi sur l'eau.

La gestion des eaux pluviales du CAO est organisée selon ce système :

- aucun rejet au réseau pour les pluies courantes (10mm)
- dimensionnement des ouvrages selon une pluie d'occurrence 10 ans
- débit de rejet admissible au réseau de 10 L/s/ha

A l'exception de la rampe d'accès au franchissement, au-delà des pluies courantes il n'y a pas de régulation des eaux pluviales.

2.2.4 Phase « Héritage »

2.2.4.1 Domaine public

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan figurant en annexe du dossier loi sur l'eau. L'objectif du projet est de rendre la gestion des eaux pluviales pédagogique en rendant visible le cheminement et le stockage.

Les eaux pluviales du domaine public sont gérées par :

- 3 plans d'eau étanchés d'une surface totale de 2200 m² permettant de stocker les eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale grâce à un système de marnage
 - noues végétalisées de stockage-régulation et collecte
 - fosses d'arbres décaissés
 - massifs drainant-stockants
 - placettes inondables
 - terrains de sport/jeux inondables
 - bassins végétalisés à ciel ouvert
 - revêtement poreux.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un « zéro rejet » des pluies courantes et avoir un système de stockage de restitution jusqu'à la pluie décennale, avec un rejet au réseau du SIAAP, et au réseau de la DVD du CD 93 à un débit de réglé de 10L/s/ha.

Au-delà, les ouvrages de rétention des espaces publics débordent sur les espaces publics.

2.2.4.2 Lots privés

Les lots privés au nombre de 11 et le lot dit « pôle sportif » seront réceptionnés entre 2030 et 2032. Ces lots n'ont pas encore été cédés et conçus. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la politique et police de l'eau la gestion des eaux pluviales de l'ensemble des lots.

Un objectif de rétention à la parcelle de 100 % des eaux pluviales de l'épisode décennal est imposé aux acquéreurs des lots privés (zéro rejet vers les espaces publics). En cas d'impossibilité de gérer toutes les occurrences de pluie, et uniquement pour les pluies supérieures aux petites pluies, alors un rejet réglé au réseau est possible.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont spécifiques pour chaque lot, et doivent respecter à minima les prescriptions suivantes :

- abattement des pluies courantes jusqu'à 10 mm, par infiltration, évapotranspiration ou réutilisation
- recherche du zéro rejet jusqu'à la pluie d'occurrence décennale, avec rétention à la parcelle par des ouvrages à ciel ouvert en priorité. Si le site présente des contraintes géo techniques ne permettant pas de gérer à la parcelle toutes les pluies jusqu'à la décennale, un rejet au réseau à débit

régulé à 10 L/s/ha est possible

- sur les espaces publics, le rejet se fait au niveau de la localisation prévue à cet effet (cf pages 102, 103 et 104 du DLE : Opération de la ZAC Plaine Saulnier d'avril 2021), l'écoulement des eaux est à ciel ouvert afin de rendre visible le cheminement de l'eau, à la côte du terrain naturel et à débit régulé à 10L/s/ha

- au-delà de l'occurrence décennale, les eaux de pluies ne sont plus régulées dans les ouvrages de rétention des lots privés, et débordent, sans surverse au réseau

Chaque acquéreur de lot doit préciser le mode de gestion des eaux pluviales dans son dossier de demande de permis de construire.

Les fiches de lots reprenant les prescriptions du présent arrêté ainsi que les cahiers de cession doivent être transmis à la DRIEAT et joints au porter à connaissance sur les lots privés.

2.3 Piézomètres

Pour les besoins de reconnaissance géotechnique préalable au chantier, 30 piézomètres et un puits de forage sont réalisés dans le périmètre de la ZAC (cf. dossier n°75 2020 00203 annexé au présent dossier). Le comblement de ces ouvrages est réalisé conformément aux dispositions mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvements dans les eaux souterraines

La dépollution du site nécessite le rabattement temporaire de la nappe du Bartonien pour une durée indicative de 2 mois et un volume annuel maximal de 110 000 m³ (cf. dossier n°75 2020 00203 annexé au présent dossier). Le rejet des eaux d'exhaures se font au réseau du SIAAP.

Les compte-rendu de travaux et informations attendues conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 relatifs aux forages et prélèvements sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau : umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

2.5 Dépollution des sols

Le bénéficiaire s'assure, préalablement au démarrage des travaux, de la compatibilité des milieux avec les possibilités d'infiltration au regard des résultats du diagnostic de pollution des sols à réaliser sur la totalité de l'emprise de la ZAC. Les conclusions de cette étude et sa prise en compte dans la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont transmises pour validation au service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 3 – Dispositions constructives

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du réseau d'assainissement de la ZAC. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation du réseau d'assainissement de la ZAC.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées. Les réseaux de collecte des eaux usées doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

ARTICLE 4 – Informations à transmettre

Le bénéficiaire assure la synthèse et la transmission au service en charge de la police de l'eau des informations nécessaires au suivi des travaux et à l'élaboration des porter-à-connaissance.

Au moins deux mois avant le début des travaux de chaque phase, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux
- la localisation des emplacements des installations de chantier
- les dispositions prises pour filtrer les eaux de ruissellement pendant la phase de travaux en application de l'article 5 du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet également au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les porter-à-connaissance concernant :

- deux mois avant le début des travaux pour la phase JOP, les éventuelles modifications de la gestion des eaux pluviales (cf art 2.4.4.1) ;

- après les JOP, la gestion des eaux pluviales des lots privés, et les évolutions de la gestion des espaces publics suite aux études de phase PRO de la phase Héritage et aux nouveaux tests de perméabilité, à transmettre au plus tard 6 mois avant le début des travaux (cf art 2.4.2.4) ;

Toute modification majeure au projet doit au préalable faire l'objet d'un accord du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Prescriptions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure auprès de l'entreprise responsable des travaux que les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- la mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- des dispositifs de filtration des eaux de ruissellement sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte ou le départ vers les eaux de surface ;
- la découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les opérations de rabattement de nappe peuvent relever pour le prélèvement de la rubrique 1.2.2.0 ou 1.1.2.0 et le rejet des rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 ou 5.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu le cas échéant de procéder, indépendamment à la présente déclaration, à la demande d'autorisation ou à la déclaration temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalablement à l'exécution de l'opération de rabattement. L'opération de rabattement ne peut débuter avant l'obtention de l'autorisation ou d'absence d'opposition à la déclaration.

Une charte environnementale et une charte « chantier vert » sont mises en place conformément aux indications présentes dans le dossier.

ARTICLE 6 – Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

6.1 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau l'identité du futur gestionnaire des ouvrages situés en domaine public avant le démarrage des travaux. L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 12.2 du présent arrêté.

Les 3 plans d'eau, formant le bassin de 2200 m², sont alimentés exclusivement via un ruissellement direct d'eaux pluviales. Aucune alimentation par de l'eau potable n'est autorisée.

Dans le cas d'une alimentation par les eaux du Centre Aquatique Olympique, un porter à connaissance doit être transmis pour validation préalable auprès du service en charge de la police de l'eau : umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

6.2 Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En phase chantier tout comme en phase exploitation, un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service en charge de la police de l'eau en indiquant les mesures de gestion mises en place.

ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions spécifiques

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à

la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 10 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages; travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Dispositions diverses

12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

12.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 13 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Denis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 16 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Paris, Hôtel de Beauvais, 68 rue François-Miron, 75 004 Paris conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 18 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD